



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

27 Août 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 27 Août 2021

SOMMAIRE

Arrêté et avis	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N°2021-109	12.08.2021	Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-154 du 10 septembre 2019, portant mise en demeure de la société Wartner de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Cloud, 18 bis, quai Carnot	4
DCPPAT N°2021-110	12.08.2021	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-40 du 15 avril 2020, mettant en demeure la société Valet Service de respecter dans un délai de six mois certaines conditions d'exploitation de ses installations exploitées à Neuilly-sur-Seine, 185 avenue Achille Peretti et abrogeant l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2017-207 du 11 septembre 2017, mettant en demeure la société de respecter, dans un délai de trois mois, les conditions 1.4, 2.3.2, 2.6, 2.10.1, 6.1.1 et 6.1.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié.	6
DCPPAT N°2021-111	12.08.2021	Arrêté préfectoral imposant à la société Genedis une astreinte journalière de 40 euros jusqu'au respect de certaines conditions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020 pour les installations exploitées au 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers.	8
DCPPAT N°2021-112	12.08.2021	Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Genedis par arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020 pour les installations exploitées 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers.	10

DCPPAT N°2021-113	16.08.2021	Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2021-113 du 16 août 2021, visant à modifier l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-90 du 26 Avril 2019 portant sur l'enregistrement de la demande de la société protectrice des animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul, à Gennevilliers (92 230).	13
DCPPAT N°2021-114	19.08.2021	Arrêté préfectoral visant à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-44 du 16 avril 2021, mettant en demeure la société PMC Isochem de respecter la condition 24-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DATEDE /2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2013-60 du 15 avril 2013 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers.	15
DCPPAT N°2021-115	18.08.2021	Avis d'arrêté préfectoral imposant à la société Total Marketing France des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer l'exploitation des nouvelles installations qu'elle souhaite exploiter à Gennevilliers, 23-25, route de la Seine	18
DCPPAT N°2021-116	18.08.2021	Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation de changement d'exploitant et modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-101 du 2 juin 2015 prescrivant à la société PAPREC Grand Île-de-France sise 16-24 route de la Seine à Gennevilliers des prescriptions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières.	18
DCPPAT N°2021-117	18.08.2021	Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation de changement d'exploitant et modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2016-204 du 12 décembre 2016 prescrivant à la société PAPREC Grand Île-de-France sise 15-19 route de la Seine à Gennevilliers des prescriptions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières.	21
DCPPAT N°2021-118	26.08.2021	Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société Energie BTP pour son chantier sis 31 avenue de Paris à Châtillon.	24
DCPPAT N°2021-123	27.08.2021	Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2019-04 du 22 janvier 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et d'un hôtel au 10bis/12 rue Jeanne d'Arc et au 11/21 rue Guynemer sur la commune d'Issy-les-Moulineaux.	26

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-109, du 12 août 2021, abrogeant l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-154 du 10 septembre 2019, portant mise en demeure de la société Wartner de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Cloud, 18 bis, quai Carnot

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46-II,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340, applicable aux installations classées exploitées par la société Wartner à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, applicable aux installations classées exploitées par la société Wartner à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-154, du 10 septembre 2019, portant mise en demeure de la société Wartner de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Cloud, 18 bis, quai Carnot,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport du 21 juillet 2021, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant que, lors de l'inspection des installations que la société Wartner exploite à Saint-Cloud, 18 bis, quai Carnot, le 30 juin 2021, l'activité du site avait diminué et qu'une cessation d'activité était envisagée au cours du premier semestre 2022,

Vu le rapport du 21 juillet 2021 précité, par lequel l'inspection des installations classées constate qu'en raison de la cessation prochaine de l'activité annoncée, la remise d'un dossier de régularisation administrative accompagné d'une étude d'incidence, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II, n'avait plus d'utilité et propose d'abroger l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-154, du 10 septembre 2019, portant mise en demeure de la société Wartner de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Cloud, 18 bis, quai Carnot,

Vu le courrier de l'inspection du 21 juillet 2021, transmettant le rapport précité à l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société Wartner à Saint-Cloud, 18bis quai Carnot, en date du 30 juin 2021, l'exploitant a informé l'inspecteur des installations classées de la remise future en préfecture d'un dossier de cessation d'activité au mois de septembre 2021, pour un arrêt d'exploitation prévu au premier semestre 2022,

Considérant que cette circonstance permet de considérer que l'exigence de la remise au préfet des Hauts-de-Seine d'un dossier de régularisation administrative accompagné d'une étude d'incidence, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II ne se justifie plus,

Considérant qu'en conséquence l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-154, du 10 septembre 2019, portant mise en demeure de la société Wartner de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, devient sans objet et qu'il peut être abrogé,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-154, du 10 septembre 2019, portant mise en demeure de la société Wartner de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Cloud, 18 bis, quai Carnot, est abrogé.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Saint-Cloud, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Vincent BERTON

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-110, du 12 août 2021, modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-40 du 15 avril 2020, mettant en demeure la société Valet Service de respecter dans un délai de six mois certaines conditions d'exploitation de ses installations exploitées à Neuilly-sur-Seine, 185 avenue Achille Peretti et abrogeant l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2017-207 du 11 septembre 2017, mettant en demeure la société de respecter, dans un délai de trois mois, les conditions 1.4, 2.3.2, 2.6, 2.10.1, 6.1.1 et 6.1.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46-II,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-207 du 11 septembre 2017, mettant en demeure la société Valet Service, sise 185, avenue Achille Peretti, à Neuilly-sur-Seine de respecter, dans un délai de 3 mois, les conditions 1.4, 2.3.2, 2.6, 2.10.1, 6.1.1 et 6.1.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-40 du 15 avril 2020, mettant en demeure la Société Valet Services de respecter dans un délai de six mois certaines conditions d'exploitation de ses installations exploitées à Neuilly-sur-Seine, 185 avenue Achille Peretti,

Vu le rapport du 30 juin 2021, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant que les conditions 1.4, 2.3.2, 2.6, 2.10.1, 6.1.1 et 6.1.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, pour le non-respect desquelles l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-207 du 11 septembre 2017, sont désormais respectées, et proposant d'abroger ledit arrêté,

Vu le rapport du 30 juin 2021 précité, qui constate que deux des trois non-conformités constatées lors de la visite des installations de la société Valet Service à Neuilly-sur-Seine, 185, avenue Achille Peretti, en date du 3 février 2020 et ayant conduit à mettre en demeure l'exploitant d'y remédier dans un délai de six mois, étaient désormais respectées,

Vu le rapport du 30 juin 2021 précité, qui propose au préfet des Hauts-de-Seine d'accorder un délai supplémentaire d'un mois à l'exploitant pour faire réaliser des mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur du local d'exploitation et, en cas de pollution résiduelle

constatée chez au moins 3 riverains, par un organisme accrédité et transmettre le rapport d'intervention au préfet des Hauts-de-Seine,

Considérant que l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-207 du 11 septembre 2017, mettant en demeure la société Valet Service, sise 185, avenue Achille Peretti, à Neuilly-sur-Seine de respecter, dans un délai de 3 mois, les conditions 1.4, 2.3.2, 2.6, 2.10.1, 6.1.1 et 6.1.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, est respecté et qu'il peut en conséquence être abrogé,

Considérant que dans son rapport du 15 février 2021, concernant le contrôle complémentaire du site, la société AXE, qui a procédé audit contrôle, indique que l'exploitant dispose d'un programme de maintenance de l'installation conforme dans un cahier intitulé suivi produits et planning de maintenance, permettant de considérer que la non-conformité n° 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-40 du 15 avril 2020 est levée,

Considérant qu'en raison du changement de solvant de la machine de nettoyage à sec, la transmission au préfet des Hauts-de-Seine du document justifiant la date de mise en place d'un dispositif de traitement des rejets dans l'air, conformément à la condition 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 modifié précité, n'est plus exigible et que la non conformité n° 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-40 du 15 avril 2020 est levée,

Considérant que des mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur du local d'exploitation et, en cas de pollution résiduelle constatée dans ce local, chez au moins 3 riverains, par un organisme accrédité, sont toujours nécessaires malgré le changement de solvant intervenu, justifiant le maintien de la mise en demeure prise afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure

Un délai supplémentaire d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à la société Valet Service représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine, 185, avenue Achille Peretti, pour faire procéder à des mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur du local d'exploitation situé à la même adresse, et, en cas de pollution résiduelle constatée dans ledit local, chez au moins 3 riverains, par un organisme accrédité. Le rapport correspondant devra être communiqué au préfet dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 2 - Abrogation

L'arrêté préfectoral DRE n° 2017-207 du 11 septembre 2017, mettant en demeure la société Valet Service, sise 185, avenue Achille Peretti, à Neuilly-sur-Seine de respecter, dans un délai de 3 mois, les conditions 1.4, 2.3.2, 2.6, 2.10.1, 6.1.1 et 6.1.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, est abrogé.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Neuilly-sur-Seine, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Vincent BERTON

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-111 du 12 août 2021, imposant à la société Genedis une astreinte journalière de 40 euros jusqu'au respect de certaines conditions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020 pour les installations exploitées au 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et R.512-58,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020, mettant en demeure la société Genedis de respecter dans un délai de 3 mois certaines conditions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précités pour les installations qu'elle exploite au 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 mai 2021, dans les locaux de la société Genedis, située 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu le rapport de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) en date du 22 juin 2021, constatant la poursuite du non respect des conditions 5.9 et 6.1.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport précité, proposant au préfet d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral, le paiement d'une astreinte journalière de 40 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2020 précité, en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 II-4° du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 22 juin 2021, reçu le 24 juin 2021, de l'inspection des installations classées, communiquant à la société Genedis le rapport de visite du 22 juin 2021 l'informant de la proposition faite au préfet de prononcer à son encontre une sanction administrative d'astreinte journalière et de la faculté qui lui était donnée de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport précité,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du site exploité par la société Genedis, que les conditions 5.9 et 6.1.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité n'étaient toujours pas respectées, et qu'ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020 précité n'étaient pas entièrement respectées à son échéance,

Considérant que face à ces manquements, il convient de mettre en application les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en imposant le paiement d'une astreinte journalière à l'exploitant jusqu'au complet respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020 précité, à compter de la notification de l'arrêté,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Genedis, représentée par son directeur, dont le siège social est situé à Gennevilliers, 10, avenue du général de Gaulle, est rendue redevable, pour les installations qu'elle exploite au 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers, d'une astreinte journalière de 40 euros détaillée ci-dessous jusqu'au respect complet de la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-147 du 5 octobre 2020.

Prescription Annexe I de l'arrêté ministériel (AM)	Non conformités	Montant partiel de l'astreinte journalière
Condition 5.9 de l'annexe I de l'AM du 15/04/10 modifié	NC 1 : Réaliser et transmettre les résultats des mesures des différents polluants dans les eaux résiduaires.	20€
Condition 6.1.2.2 de l'annexe I de l'AM du 15/04/10 modifié	NC 2 : Justifier que les postes de distribution de carburant sont équipés de dispositifs de régulation en boucle fermée.	20€
Total de l'astreinte journalière :		40€

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Elle peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Vincent BERTON

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-112 du 12 août 2021, portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Genedis par arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020 pour les installations exploitées 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et R.512-58,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-176 du 12 novembre 2018 portant mise en demeure de respecter les articles 4.2, relatif aux moyen de lutte contre l'incendie, et 4.7, relatif aux consignes de sécurité, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ainsi que les articles 4.6, relatif aux moyen de lutte contre l'incendie et 5.1, relatif aux stockages enterrés, de l'annexe I de l'arrêté

ministériel du 22 décembre 2008 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société Genedis exploite 186-190, avenue Louis Roche,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020, imposant à la société Genedis une astreinte journalière de 60 euros jusqu'au respect de certaines conditions de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-176 du 12 novembre 2018 pour les installations exploitées 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 mai 2021, dans les locaux de la société Genedis, située 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu le rapport de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 22 juin 2021, constatant la poursuite du non respect des conditions d'exploitation rappelées par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-176 du 12 novembre 2018 précité, au-delà du délai octroyé,

Vu le rapport précité, qui propose la liquidation partielle de l'astreinte prononcée par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020 précité, en tenant compte des réponses apportées par l'exploitant,

Considérant que la non-conformité A (condition 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié précité) a été levée par courrier de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'industrie, de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 27 octobre 2020,

Considérant que la non-conformité B (condition 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié précité) a été levée le 28 décembre 2020 à la suite des travaux de remplacement du détecteur de fuite du réservoir n° 2,

Considérant que la non-conformité C (condition 4.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié précité et condition 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié précité) est maintenue bien que l'exploitant a transmis plusieurs éléments démontrant qu'il a entamé les démarches pour la formation de son personnel, mais que cette formation est retardée en raison de la crise sanitaire (communication d'un bon d'inscription des hôtesse à la formation en date du 26 octobre 2020 et mail du 11 mai 2021 démontrant que la formation est toujours repoussée),

Considérant qu'il convient de retenir la date du 26 octobre 2020 comme date de début pour le calcul de la liquidation partielle de l'astreinte relative à la non-conformité C et que celle-ci pourra être close si l'attestation de formation est transmise avant la fin du mois de septembre 2021,

Considérant que la date de début de la liquidation de l'astreinte doit être la date de notification de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020, à savoir le 16 octobre 2020,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Genedis, représentée par son directeur, dont le siège social est situé à Gennevilliers, 10, avenue du général de Gaulle, est rendue redevable du paiement d'une somme de 1820 euros, pour les installations qu'elle exploite 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

Dès notification à l'exploitant du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de 1820 euros sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine.

L'astreinte liquidée se compose ainsi qu'il suit :

Non-conformité	Date de début	Date de fin	Nombre de jours écoulés	Sanction journalière	Montant de la sanction
non-conformité A : Condition 4.2 de l'AM du 15 avril 2010 modifié	16 octobre 2020	27 octobre 2020	11	20 €	220 €
non-conformité B : condition 5.1 de l'AM du 22 décembre 2008 modifié	16 octobre 2020	28 décembre 2020	74	20 €	1400 €
non-conformité C : condition 4.6 de l'AM du 22 décembre 2008 modifié et condition 4.7 de l'AM du 15avril 2010 modifié	16 octobre 2020	26 octobre 2020	10	20 €	200 €
Total					1820 €

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Vincent BERTON

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021- 113 du 16 août 2021, visant à modifier l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-90 du 26 avril 2019 portant sur l'enregistrement de la demande de la société protectrice des animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul, à Gennevilliers (92 230).

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R. 512-74 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-90 du 26 avril 2019 portant enregistrement de la demande de la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le permis de construire n° PC 92036 16 E0014 M01 déposée par la SPA en mairie de Gennevilliers le 29 juillet 2020 (complété le 26 octobre 2020, le 25 novembre 2020 et le 21 décembre 2020),

Vu les demandes d'avis, relatif au permis de construire n° PC 92036 16 E0014 M01 précité, transmises :

- à l'Agence Régionale de Santé Délégation Départementale des Hauts de seine (ARS DD92), le 5 octobre 2020,
- à la SNCF, le 7 octobre 2021,
- au département des Hauts-de-Seine (pôle attractivité, culture et territoire, direction des mobilités), 7 octobre 2020,
- à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine (Métropole du Grand Paris), le 8 octobre 2020,

Vu la demande de prorogation de délai de mise en service de l'installation sollicitée par la SPA en date du 14 janvier 2021,

Vu la demande de modification de la SPA portée à connaissance de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, par courrier reçu le 31 mars 2021, en vue de créer un établissement de type SPA et fourrière d'une capacité d'accueil de 194 chiens situé avenue Marcel Paul, à Gennevilliers (92 230),

Vu le rapport de l'unité départementale des Yvelines de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 29 juillet 2021, qui propose de prendre acte du retard dans la mise en service des installations de la SPA et d'accorder un délai supplémentaire en prenant un arrêté préfectoral complémentaire visant à proroger la mise en service des installations pour la protection de l'environnement de son établissement de type refuge SPA et fourrières situé à Gennevilliers, avenue Marcel Paul,

Considérant qu'en application de l'alinéa premier de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté cesse de produire effet, lorsque sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai des 3 ans,

Considérant que les installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral n°2019-90 du 26 avril 2019 et qu'elles doivent être mises en service avant le 26 avril 2022,

Considérant que la SPA a déposé le 29 juillet 2020 une demande de permis de construire complétée les 26 octobre 2020, 25 novembre 2020 et 21 décembre 2020 afin de modifier sensiblement son projet de construction initiale en :

- implantant des panneaux solaires, mettant en place des toitures végétalisées et une cuve de récupération des eaux de pluie,
- mettent en place des parcours didactiques et des gradins pour accueillir le public, notamment lors des visites scolaires,
- modifiant le stationnement,
- créant pour les animaux des parcs individuels communiquant.

Considérant que ces travaux ont été autorisés par un permis de construire modificatif délivré le 15 février 2021,

Considérant que, par ailleurs, ces modifications ont fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au préfet des Hauts-de-Seine le 14 janvier 2021 et complété le 31 mars 2021, au titre de la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID 19 a impacté le déroulement initialement prévu des démarches relatif à la réalisation du futur refuge et de la fourrière pour chien de la SPA,

Considérant qu'au regard de l'importance des travaux modificatifs à réaliser, la SPA justifie de l'impossibilité qu'elle aura d'exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement CPE avant la date du 26 avril 2022,

Considérant que l'ouverture de ce centre concourra à la lutte contre la maltraitance animale, satisfera aux besoins de la population et des collectivités territoriales et bénéficiera du soutien financier de l'état, dans le cadre du plan de relance 2020/2022,

Considérant que la demande, exprimée par la SPA, de prolongation du délai pour la mise en service des installations, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2019 modifié susvisé,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Exploitant

L'établissement de type refuge SPA et fourrières pour chien situé avenue Marcel Paul à Gennevilliers (92 230), exploité par la Société Protectrice des Animaux (SPA), représentée par M. Jean-Benoît Sangnier, dont le siège social est situé 39 Boulevard Berthier 75847 Paris Cedex 17, est soumis à l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-90 du 26 avril 2019 dont le titre 1, chapitre 1.1 est modifié dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Délai de mise en service

Le délai de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement requis au titre 1, chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-90 du 26 avril 2019 est prolongé jusqu'au 26 avril 2023 et cessera de produire effet après cette date.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
P/Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Vincent BERTON

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-114 du 19 août 2021 visant à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021, mettant en demeure la société PMC Isochem de respecter la condition 24-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DATEDE /2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2013-60 du 15 avril 2013 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DAG 3-92 100 du 27 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation aux installations de la société Isochem située au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers et portant abrogation des conditions 5, 6, 7, 8, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45, et 46 de l'article I de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 réglementant l'ensemble des activités présentes sur le site,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2013-60 du 15 avril 2013 prescrivant à la société Isochem de nouvelles prescriptions techniques concernant les évolutions du site ainsi que les mesures de maîtrise des risques de ses installations situées au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021, mettant en demeure la société PMC Isochem de respecter dans un délai de 5 mois, la condition 24-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DATEDE /2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2013-60 du 15 avril 2013 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers.

Vu le recours gracieux formulé, par courrier du 10 juin 2021, reçu par courriel le 14 juin 2021, par la société PMC Isochem contre l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021 précité, par lequel elle demande au préfet des Hauts-de-Seine de modifier les dispositions relatives aux délais d'exécution de réalisation des travaux du parc à fût et d'abroger les disposition relatives à la réhabilitation du bâtiment citernage.

Vu note de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 15 juillet 2021 proposant :

- d'accorder le délai supplémentaire demandé concernant la mise en conformité du parc à fût,
- de refuser le retrait des dispositions relatives à la réhabilitation du bâtiment citernage et d'accorder un délai supplémentaire de mise en conformité cohérent avec la dernière étude technique remise, à savoir 16 mois à compter de la date de notification de l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021,

Vu le courrier en date du 21 juillet 2021 par lequel la société Suez RR IWS Minerals a transmis à l'administration un projet visant à démanteler une unité de stripping et de refroidissement méthanol/azote implantés sur le citernage central,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées, le 27 juillet 2021, dans l'établissement de la société Suez RR IWS Minerals, situé 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers,

Vu la note de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France en date du 30 juillet 2021,

Considérant qu'il convient :

- d'accorder le délai supplémentaire demandé concernant la mise en conformité du parc à fût, qui devra être effective avant le 31 décembre 2021,
- de refuser le retrait des dispositions relatives à la réhabilitation du bâtiment cinertage et d'accorder un délai supplémentaire de mise en conformité cohérent avec la dernière étude technique remise, à savoir 16 mois à compter de la date de notification de l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021, est abrogé et remplacé par :

« La société PMC Isochem, représentée par son directeur de site, pour son établissement situé au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter, les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021 susvisé, portant sur le respect de la condition 24-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DATEDE /2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 précité, relative aux règles de stockage et qui impose que les parcs de fûts qu'elle exploite soient dotés d'une capacité de rétention suffisamment importante par rapport à la quantité maximum de matières inflammables susceptibles d'être stockées en prenant en compte les hypothèses de l'étude de danger concernant le volume stocké, est complété de manière suivante :

« Le respect de cette prescription devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. »

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021 précité portant sur le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2013-60 du 15 avril 2013 précité, relatif à la conformité au dossier et modifications, impose la mise en place des mesures permettant d'exploiter la structure métallique soutenant le citernage central conformément aux données techniques contenues dans l'étude de danger dans sa version du 4 juin 2012, dans un délai de 16 mois à compter de la notification de l'arrêté DCPAT n°2021-44 du 16 avril 2021 susvisé, intervenue le 22 avril 2021.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale adjointe

Signé

Sophie GUIROY

Avis d'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-115 du 18 août 2021, imposant à la société Total Marketing France des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer l'exploitation des nouvelles installations qu'elle souhaite exploiter à Gennevilliers, 23-25, route de la Seine

Par arrêté DCPAT n° 2021-115 du 18 août 2021, le préfet des Hauts-de-Seine a imposé à la société Total Marketing France des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer l'exploitation des nouvelles installations qu'elle souhaite exploiter à Gennevilliers, 23-25, route de la Seine.

L'arrêté comporte des informations particulièrement sensibles vis-à-vis de la sûreté, en référence aux éléments apportés par l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016.

Il fait dans ce cadre l'objet d'une diffusion restreinte et n'est pas considéré comme communicable au sens de l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-116 du 18 août 2021 portant autorisation de changement d'exploitant et modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-101 du 2 juin 2015 prescrivant à la société PAPREC Grand Île-de-France sise 16-24 route de la Seine à Gennevilliers des prescriptions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté DATEDE/2 n°2010-038 en date du 5 mars 2010 autorisant la société PAPREC Chantier à exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants au 16-24 route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté DATEDE/2 n°2010-038 en date du 5 mars 2010 autorisant la société PAPREC Chantier à exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants au 15-19 route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-120 en date du 6 juillet 2011 actant la mise à jour du classement des activités,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-101 en date du 2 juin 2015 prescrivant à la société PAPREC Environnement Idf des prescriptions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'extension du centre de tri et de transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier en date du 17 juin 2021 par lequel la société PAPREC Grand Île-de-France indique être le nouvel exploitant des installations sises 16-24 route de la Seine à Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la note de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'en raison de son classement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées le site est soumis aux dispositions des articles L. 516-1 et R.516-1 du code de l'environnement relatives aux garanties financières,

Considérant que, conformément au point 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale,

Considérant que, conformément à l'article précité, la société PAPREC Grand Île-de-France a transmis sa demande d'autorisation de changement d'exploitant assortie d'un extrait K-bis et d'un dossier établissant ses capacités techniques et financières,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-101 en date du 2 juin 2015 précité a instauré des garanties financière pour un montant de 140 878 euros TTC,

Considérant que le dernier indice Travaux Publics 01 connu est celui de mars 2021 d'une valeur de 113.5 (en base 2010),

Considérant que l'article 6 du même arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-101 en date du 2 juin 2015 relatif à l'actualisation des garanties financières indique que l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée à savoir la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur,

Considérant que le montant actualisé des garanties financières de 151 433.64 euros,

Considérant que madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, dans sa note en date du 19 juillet 2021 précitée, rappelle que, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine (CODERST) n'est pas imposée,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société PAPREC Grand Île-de-France, dont le siège social est sis 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), représentée par son président, est autorisée à succéder à la société PAPREC Chantier dans l'exploitation du centre de tri et transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants, sis 16-24, route de la Seine à Gennevilliers, à compter du 18 juin 2021.

Elle est tenue de conformer aux dispositions réglementaires applicables au site.

Article 2 : Arrêtés préfectoraux encadrant le site au 16-24, route de la Seine à Gennevilliers

Les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site sis 16-24 route de la Seine à Gennevilliers et qui devront être respectés en application de l'article 1 sont les suivants :

- arrêté DATEDE/2 n°2010-038 en date du 5 mars 2010 autorisant la société PAPREC Chantier à exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants au 16-24 route de la Seine à Gennevilliers,
- arrêté préfectoral DRE n° 2011-120 en date du 6 juillet 2011 actant la mise à jour du classement des activités,
- arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-101 en date du 2 juin 2015 prescrivant à la société PAPREC Environnement Idf des prescriptions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'extension du centre de tri et de transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants.

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité n°2015-101 du 2 juin 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Montant des garanties financières :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 151 433,64 € TTC.

Il a été fixé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte l'indice TP01 de mars 2021 d'une valeur de 113,5 (en base 2010) et un taux de TVA de 20%. »

Article 3.2

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité n°2015-101 du 2 juin 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Délai de constitution des garanties financières :

Les garanties financières doivent être constituées au plus tard quinze jours après la publication du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale adjointe

Signé

Sophie GUIROY

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2021-117 du 18 août 2021 portant autorisation de changement d'exploitant et modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2016-204 du 12 décembre 2016 prescrivant à la société PAPREC Grand Île-de-France sise 15-19 route de la Seine à Gennevilliers des prescriptions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral DRE autorisant la société PAPREC Chantier à exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux (emballages) de chantiers et d'encombrants situé au 15/19, route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier en date du 17 juin 2021 par lequel la société PAPREC Grand Île-de-France indique être le nouvel exploitant des installations sises 15-19 route de la Seine à Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la note de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France en date du 19 juillet 2021,

Considérant qu'en raison de son classement au titre des rubriques 2710-2-b, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées le site est soumis aux dispositions des articles L. 516-1 et R.516-1 du code de l'environnement relatives aux garanties financières,

Considérant que, conformément au point 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale,

Considérant que, conformément à l'article précité, la société PAPREC Grand Île-de-France a transmis sa demande d'autorisation de changement d'exploitant assortie d'un extrait K-bis et d'un dossier établissant ses capacités techniques et financières,

Considérant que l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-204 du 12 décembre 2016 précité a instauré des garanties financières pour un montant de 131 024 euros TTC,

Considérant que l'article 1.5.5 du même arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-101 en date du 2 juin 2015 relatif à l'actualisation des garanties financières indique que l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée à savoir la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur,

Considérant que le dernier indice Travaux Publics 01 connu est celui de mars 2021 d'une valeur de 113.5 (en base 2010),

Considérant que le montant actualisé des garanties financières est de 143 694 euros,

Considérant que, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine (CODERST) n'est pas imposée,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société PAPREC Grand Île-de-France, dont le siège social est sis 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), représentée par son président, est autorisée à succéder à la société PAPREC Chantier dans l'exploitation du centre de tri et transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants, sis 15-19 route de la Seine à Gennevilliers à compter du 18 juin 2021.

Elle est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires applicables au site.

Article 2 : Arrêtés préfectoral encadrant le site au 15-19, route de la Seine à Gennevilliers

L'arrêté DRE n°2016-204 du 12 décembre 2012 autorisant la société PAPREC Chantier à exploiter un centre de tri et transit de déchets non dangereux de chantier et d'encombrants situé au 15-19, route de la Seine à Gennevilliers doit être respecté en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral précité DRE n°2016-204 du 12 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

« Montant des garanties financières :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 143 694 € TTC.

Il a été fixé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte l'indice TP01 de mars 2021 d'une valeur de 113,5 (en base 2010) et un taux de TVA de 20% »

Article 3.2

Les dispositions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral précité DRE n°2016-204 du 12 décembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Délai de constitution des garanties financières :

Les garanties financières doivent être constituées au plus tard quinze jours après la publication du présent arrêté. »

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale adjointe

Signé

Sophie GUIROY

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-118 du 26 août 2021 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société Energie BTP pour son chantier sis 31 avenue de Paris à Châtillon.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU l'arrêté PCI en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport en date du 14 juin 2021 du service prévention des risques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en charge du contrôle, présentant les constats effectués lors de l'inspection du chantier sis 31, avenue de Paris à Châtillon, réalisée le 17 mai 2021, et proposant une sanction administrative ;

Vu le courrier préfectoral en date du 28 juin 2021 informant la société Energie BTP, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle disposait pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société Energie en date du 5 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport du service prévention des risques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 18 août 2021 faisant suite à la réponse de la société Energie BTP ;

Considérant que le chantier de la société Energie BTP n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

Considérant que la société Energie BTP a réalisé des travaux de terrassement 31, avenue de Paris à Châtillon sans avoir obtenu les informations sur la localisation des ouvrages sensibles présents ;

Considérant que cette société a effectué des travaux de terrassement à proximité immédiate d'une canalisation sans utiliser de technique adaptée et en ne prenant pas de précaution particulière afin de ne pas l'endommager ;

Considérant qu'aucune mesure n'a été mise en place afin d'éviter d'endommager l'ouvrage lors des travaux ;

Considérant que cette situation a conduit à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz exploitée par la société GRDF ;

Considérant que cette non-conformité est passible d'une sanction administrative prévue par le point 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société Energie BTP, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la suite du manquement correspondant ayant causé l'endommagement d'une canalisation de gaz lors du chantier situé 31, avenue de Paris à Châtillon.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautail – 95000 Cergy-Pontoise, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Energie BTP et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine, consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Monsieur Emmanuel Delbeke, inspecteur de l'environnement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

P/Le préfet, et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale adjointe

Signé

Sophie GUIROY

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-123 en date du 27 août 2021 complémentaire à l'arrêté n°2019-04 du 22 janvier 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et d'un hôtel au 10bis/12 rue Jeanne d'Arc et au 11/21 rue Guynemer sur la commune d'Issy-les-Moulineaux

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-04 du 22 janvier 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et d'un hôtel au 10bis/12 rue Jeanne d'Arc et au 11/21 rue Guynemer sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

VU l'arrêté PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le porter-à-connaissance déposé par la SNC Cogedim Paris Métropole le 8 juin 2021, relatif au projet d'aménagement immobilier de commerces, de logements et d'un hôtel au 10 bis/12 rue Jeanne d'Arc et 11/21 rue Guynemer situé sur la commune d'Issy-les-Moulineaux, et enregistré sous le numéro 75 2018 00174 ;

VU le courriel du 9 août 2021 par lequel un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis au bénéficiaire et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées le 8 juin 2021 portant sur le changement de bénéficiaire, le débit de rabattement de nappe et les ajustements sur les constructions modifiant les surfaces inondables n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère non notable des modifications précitées le projet d'arrêté modificatif n'a pas à être soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modifications du bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1 « Bénéficiaire de l'autorisation » de l'arrêté d'autorisation n°2019-04 du 22 janvier 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la société SNC Issy Jeanne d'Arc et la société SNC Issy Guynemer, identifiées comme les maîtres d'ouvrage, ci-après dénommées « les bénéficiaires », sont autorisées à aménager le projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et d'un hôtel au 10bis/12 rue Jeanne d'Arc et au 11/21 rue Guynemer sur la commune d'Issy-les-Moulineaux, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Modifications de la description des ouvrages et travaux

L'article 2 « Descriptions des ouvrages et travaux » de l'arrêté d'autorisation n°2019-04 du 22 janvier 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le projet des bénéficiaires s'étend sur les parcelles n°14, 19 à 22 et 53 de la section Z et présente une superficie totale de 2 162 m². »

Le projet comprend la création de deux tranches :

- *la tranche 1 (parcelles n°19, 20, 21 et 22 sur 755 m²) prévoit la réalisation d'un bâtiment de type R+10, de logements collectifs et de locaux d'activité sur un niveau de sous-sol, à usage de parking, ainsi que l'aménagement d'espaces verts sur dalle ;*

- la tranche 2 (parcelles n°14 et 53 sur 1 407 m²) prévoit la réalisation d'un hôtel de type R+9 sur 2 niveaux de sous-sols à usage de parking, ainsi que l'aménagement d'espaces verts sur dalle. »

ARTICLE 3 : Modifications des champs d'application de l'arrêté

L'article 3 « Champs d'application de l'arrêté » de l'arrêté d'autorisation n°2019-04 du 22 janvier 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase chantier :</u> Régularisation de 3 piézomètres et de 2 puits nécessaires aux études préalables. Mise en place d'un dispositif de pompage par pointes filtrantes.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des puits et piézomètres.</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>En phase chantier :</u> Sur la tranche 2, rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine à un débit instantané maximum de 200 m³/h, sur une durée de 6 mois, soit un volume maximal de 864 000 m³.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation temporaire</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p><u>Phase exploitation :</u> La surface soustraite à la crue pour les tranches 1 et 2, hors compensation, est de 2 162 m².</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.2.0)

L'article 9.2 « Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement » de l'arrêté d'autorisation n°2019-04 du 22 janvier 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au

réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine est de 200 m³/h, sur une durée de six (6) mois, pour un volume maximal de 864 000 m³.

Les prélèvements sont réalisés par un dispositif de pointes filtrantes situé à l'intérieur du volume délimité par les voies périmétriques. Au moins deux (2) mois avant le début des prélèvements, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau la localisation du dispositif retenu. »

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

L'article 11.3 « Mesure de compensation » de l'arrêté d'autorisation n°2019-04 du 22 janvier 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 2 162 m², correspondant à un volume occupé entre le TN et la cote de la crue de référence de 1 955 m³.

La surface et le volume soustraits à l'expansion de la crue pour les tranches 1 et 2 sont restitués de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet (m ³)	Travaux associés
31,80 à 31,30	2162	1002	1739	763	- Démolition des bâtiments existants (S16,S18,S19,S21,S23,S44) - Création des espaces du RdC, et d'un volume au sous-sol de la T2 (S5)
31,30 à 30,80	2064	953	1739	763	- Démolition des bâtiments existants (S17,S22,S24,S26,S28,S29,S33,S34,S35,S38) - Création du RdC et d'un volumes au sous-sol de la T2 (S5)
30,80 à 30,30	1136	260	1298	584	-Démolition des bâtiments existants (S14,S15,S20,S25,S27,S30,S31,S32,S36,S37,S39 à S43) - Création du RdC et d'un volume au sous-sol de la T2

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet (m ³)	Travaux associés
30,30 à 29,80	410	201	1792	500	- Démolition de la terrasse S6 - Création des volumes du sous-sol de la T2 (S2, S4bis, S5)
29,80 à 29,30	399	199	1792	679	- Démolition des sous-sols de l'existant (SS1 à SS5, SS7 à SS13) - Création des sous-sols de la T1 (S6 à S8) et de la T2 (S2 à S5)

La mesure de compensation liée aux aménagements de la tranche 1 est constituée par le sous-sol accessible par la rue Jeanne d'Arc. La mesure compensatoire est alimentée par la rampe d'accès au parking, à partir de la cote de remplissage de 30,63 m NGF, correspondant à la cote du trottoir au niveau de l'entrée du parking souterrain.

La mesure de compensation liée aux aménagements de la tranche 2 est constituée par le sous-sol accessible par la rue Guynemer. La mesure compensatoire est alimentée par la rampe d'accès au parking, à partir de la cote de remplissage de 30,40 m NGF, correspondant à la cote du trottoir au niveau de l'entrée du parking souterrain.

Le volume des locaux étanches dans les sous-sols, ainsi que les volumes situés entre la cote casier diminuée de 2,5 mètres et le niveau inférieur du sous-sol, ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12 n'est pas comptabilisé dans les volumes de compensation ci-dessus.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol ».

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'article 12.2 « Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes) » de l'arrêté d'autorisation n°2019-04 du 22 janvier 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.2 Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12-2-1 Réduction de l'imperméabilisation et conception des ouvrages

Sur la tranche 1 :

- *la surface de toitures végétalisées est d'au moins 292 m². L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 10 cm. Les trop-pleins des toitures sont renvoyées vers les espaces verts ;*
- *la surface des espaces verts sur dalle est d'au moins 67 m². L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 60 cm et comprend un dispositif de stockage de 10 cm d'épaisseur (stockage de la pluie décennale) ;*
- *les eaux pluviales des coursives sont dirigées vers les espaces verts ;*

- les eaux pluviales des balcons raccordables sont dirigées vers un bassin de stockage (bassin de rétention en sous-sol de 15 m³) et rejetées vers le réseau de collecte selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire (débit de fuite de 2 L/s/ha).

Sur la tranche 2 :

- la surface de toitures végétalisées est d'au moins 528 m². La répartition des toitures végétalisées est la suivante : 57m² d'espaces verts sur dalle. L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 60 cm et comprend un dispositif de stockage de 10 cm d'épaisseur (stockage de la pluie décennale) ; 471 m² de toitures végétalisées avec 10 cm minimum de substrats végétalisés. Les trop-pleins des toitures sont renvoyés vers les espaces verts ;
- les eaux pluviales des espaces ne pouvant être dirigées vers les espaces verts sont renvoyées vers un bassin de stockage (bassin de rétention en sous-sol de 51 m³) et rejetées vers le réseau de collecte selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire (débit de fuite de 2 L/s/ha).

Sur les tranches 1 et 2, les toitures ne pouvant être végétalisées sont munies d'un dispositif de rétention d'eau (crapaudines surélevées ou équivalents) permettant la rétention de la pluie décennale.

L'ensemble des ouvrages se vidange en une durée inférieure à 48 heures. »

ARTICLE 7 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais des bénéficiaires, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des obligations de déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 12 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Issy-les-Moulineaux pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Issy-les-Moulineaux et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, par les bénéficiaires dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire d'Issy-les-Moulineaux et le directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

P/Le préfet, et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale adjointe

Signé

Sophie GUIROY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>